

QUALITE DE COMMERÇANT

Présomption par immatriculation d'une personne physique au registre du commerce

2^{ème} chambre commerciale, 13 mai 2014 - RG 14/00603

Aux termes de l'article L. 123-7 du code de commerce, l'immatriculation d'une personne physique au registre du commerce et des sociétés emporte présomption de la qualité de commerçant, et les tiers et administrations ne sont pas admis à se prévaloir de cette présomption s'ils savaient que la personne immatriculée n'était pas commerçante.

Il s'en déduit que la personne immatriculée audit registre qui conteste sa qualité de commerçant invoquée par des tiers ou des administrations au nom de la présomption précitée, doit prouver que ces derniers savaient qu'elle n'était pas commerçante.

Ne rapporte pas la preuve que l'administration fiscale savait qu'elle n'était pas commerçante une personne inscrite au registre du commerce depuis plusieurs années alors qu'un contrôle fiscal de son activité a mis en évidence la nature et les montants de ses revenus déclarés et que les rectifications opérées sur ces derniers relèvent du régime des bénéfices industriels et commerciaux.

REVOCAION D'UN DIRIGEANT SOCIAL

Réparation du préjudice

Intérêt à agir

2^{ème} chambre commerciale, 14 mars 2017, RG 15.01149

Le fait qu'un dirigeant social ne puisse solliciter sa réintégration en sa

qualité de président dans la mesure où un pacte d'actionnaire l'obligeait à céder sa place à une date déterminée est sans effet en ce qui concerne l'intérêt à agir. En effet, la réparation du préjudice causé par une délibération de révocation d'un président entachée de nullité ne se limite pas à sa réintégration, mais peut aussi correspondre à la volonté du président d'obtenir de la justice la reconnaissance de manœuvres de la part de l'actionnaire majoritaire, contraires aux principes du droit et/ou aux règles légales ou statutaires.

Nullité de la délibération (non)

2ème chambre commerciale, 14 mars 2017, RG 15.01149

Le préjudice causé par le non respect du principe de la contradiction et des droits de la défense en matière de révocation d'un président de SA ou SAS est réparé par l'allocation de dommages et intérêts ou la réintégration dans ses fonctions dudit président. Cette atteinte à cette règle n'est pas sanctionnée par la nullité de la délibération.

En effet, il résulte des articles L. 227-9 et L. 235-1 et suivants du code de commerce que, contrairement au régime général des nullités, en matière de droit des sociétés, le législateur a privilégié la régularisation sur la nullité, aménageant plusieurs modes de régularisation, y compris après l'introduction de l'action en nullité, tout comme aux articles 1844-12 et suivants du code civil.